NATATION	Feuille de renseign	Feuille de renseignements et assurance			Licence 2018-2019	
NATATION	Type de la	Type de la licence				
Nouvelle licence	unt .				(Identifiant Unique Fédéral)	
☐ Transfert — Nom du club précéde ☐ Renouvellement				luentinant onique receral)		
	Licen	cié				
Nom :						
Prénom :						
Nationalité :	Sexe (H/F)	:	Date de nai	ssance :		
Code postal :Ville :						
E-mail personnel				Tél (01) :		
obligatoire)						
s données vous concernant conservées par info us adresser au service « licence » de la Fédérat s informations peuvent être communiquées à de	ion Française de Natation, 14 rue Sc es tiers. Si vous vous y opposez, il suf	candicci , 935 ffit de le préc	08 Pantin cedex	ou à l'adresse électro fédération.	onique : licences@ffn	
LICENCE COMPETITION	LICENCE « NATATION POUR	TOUS »	Entraineur Offi	LICENCE ENC		
Natation (1)	Natation (1)			] President	 Général	
Natation. Artistique	Natation Artistique			]	General	
longeon	Plongeon					
au Libre	Water-Polo			Autre Diri	geant	
	Eau Libre  Nager Forme Santé			I Bénévole.		
Eau libre promotionnelle (2)	Nager Forme Bien-être			OPERATIO	ON MINISTERIELL	E
(2) Ne pouvant pas participer au championnat de France (1) = comprenant la catégorie des maîtres	Eveil			l'apprends à	nager	
1) - comprehencia cutegorie des mantes				7.7		
Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour  Avoir fourni à un club affilié FFN un certificat mompétition, il y a moins de trois ans.  Ne pas avoir eu d'interruption de licence depuis  Avoir répondu NON à toutes les questions du q  En Application de l'article R.232-52  Autorise tout prélèvement nécessitar lors d'un contrôle antidopage sur l'en  Reconnais être informé que l'absence susceptible d'entraîner des sanctions	s la fourniture de ce certificat.  uestionnaire de santé « QS – SPORT  du code du sport, (cocher l'u  nt une technique invasive (pris fant mineur ou le majeur pro	» dont le cor ine ou l'au se de sang otégé (nom constituti	ntenu est précisé etre des deux c g, prélèvemen et prénom)	à l'Annexe II-22 (Art.  ases) t de phanères)	ales envisagées, en A. 231-1) du Code du	
a acusaigné déclare avair	ASSUR.	AINCE				
e soussigné déclare avoir :  Reçu et pris connaissance des inform Pris connaissance du bulletin permet base « accidents corporels » auprès Garantie de base « individuelle accident  OUI, je souhaite bénéficier de la gar  NON, je renonce à bénéficier de la gas as d'accident corporel (Coût remboursé e formulaire auprès de la FFN) Garantie complémentaire  OUI, je souhaite souscrire une optio club et le renvoyer à l'assureur en jo NON, Je ne désire pas souscrire d'op	tant de souscrire personnelle de l'assureur fédéral. <b>t » et « assistance rapatriem</b> antie « individuelle accident » garantie « individuelle accider en cas de refus : environ 0,16 € T n complémentaire. Dans ce coignant un chèque à l'ordre d	ement des  ent »  et « assi  nt » et « as  TC et 0,05 €  as, remplii	garanties con stance rapatr sistance rapa ETTC pour les b	nplémentaires à l iement » compris triement » et doi Jébés nageurs. Dan	'assurance de se dans la licence nc à toute couver s ce cas envoyer u disponible auprè	FFN. Ture et ne copie es du
Fait à		UB		110	OF NOIE	IATURE

(Personne investie de l'autorité parentale pour les mineurs / Personne investie de l'autorité pour les majeurs protégés)





#### ASSURANCE SAISON 2018 / 2019 (document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la FFN www.ffnatation.fr

ASSURES: • Les licenciés de la FFN résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, POM, ROM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco • Les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, POM, ROM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN ou de ses organismes affiliés.

ACTIVITES GARANTIES: (sous réserve qu'elles soient organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses clubs ou associations affiliés):

ACTIVITES GARANTES: (sous reserve qu'elles soient organisees par la Federation, ses Comites Régionaux ou Departementaux, ses cluis ou associations affiliés):

La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant notamment la participation: • à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires • aux séances d'entraînement • aux activités de formation de la Fédération (INFAN) et des Comités Régionaux (ERFAN) • aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire • aux passages de brevets • à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions • à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala • à des stages d'initiation ou de perfectionnement notamment dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature », « Savoir Nager », « Forme, Bien être et Santé » et autres initiations.

TERRITORIALITE • Dommages survenus en France et Principautés d'Andorre et de Monaco. Extension au monde entier au cours <u>d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours,</u> dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • Sinistres SURVENUS AUX Etats-Unis d'Amérique ou au Canada : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

1 / RESPONSABILITE CIVILE: extrait du contrat n° 56852544

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la FF Natation auprès d'ALLIANZ I.A.R.D. (1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex - SA au capital de 991.967.200 € - 542 110 291 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) // ("Www.orias.fi") - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

Dommages corporels: Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine. Dommages matériels: Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal. Dommages immatériels: Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Missistre: Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. Tiers: Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. - Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après : Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	15 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par an	Néant Néant
DEFENSE PENALE / RECOURS	100 000 € par an	Seuil d'intervention en recours : 200 €

• Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Amendes quelle qu'en soit la nature. • Dommages y compris le vol, le du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports Sont notamment exclus des garanties : causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT: extrait de l'Accord collectif n° 2141 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutuellité et nise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. La mort subite est assimilée à un accident. Invalidité permanente totale ou partielle: la moit sublice est assimille et la part de l'assuré ou du berindaire provenant de l'action soudaire d'une cause exterieure. La moit sublice est assimille et an accident. Invalidité permanente totale ou partielle: Privation de tout ou partiel de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité ponctionnelle et en acuour cas de l'invalidité professionnelle, ni des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

Infants à charge: Les enfants de l'assuré ou du best action soudaire d'une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure à une cause exterieure à une cause exterieure à une cause exterieure à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure à une cause exterieure à une cause exterieure. La moit sublice est assimilate à une cause exterieure à une cause de la cause de la cause du cause exterieure à une cause exterieure à une cause exterieure à une cause exter de 18 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%

<u>GARANTIES</u>	LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
FRAIS DE SOINS DE SANTE         200 % de la base de remboursement SS         250 % de la base de remboursement S		250 % de la base de remboursement SS	300 % de la base de remboursement SS	Néant
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels			Néant
CAPITAL SANTE	2 000 € par accident	2 500 € par accident	3 500 € par accident	Néant

L'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous

réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

Dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale Bris de lunettes et perte pepasseminis d'notinaires infedicaux (y compins sur la prinamacie) ou chindigicaux 💯 Préstations nots nomenciature ou non reminiscrative par la securite sociale 💯 Bris de infedices et perie de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives) 🔯 Frais de prothèse dentaire 💆 En cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans 💆 Frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km 💆 Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km 💆 Frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos Frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

<u>GARANTIES</u>		LICENCIES	DIRIGEANTS	ATHLETES DE HAUT NIVEAU	Franchise
DECES	MOINS DE 16 ANS 16 ANS ET PLUS	8 000 € 31 000 €	8 000 € 46 000 €	8 000 € 60 000 €	Néant Néant
		Majoration de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti Capital limité à 16 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
INVALIDITE		61 000 €	90 000 €	130 000 €	Néant
Capital reduc	ctible en fonction du taux	Capital limité à 23 000 € en cas d'accident survenant pendant le trajet ou lors d'activités extra-sportives			
FRAIS DE PR	REMIER TRANSPORT	Frais réels			Néant
INTERRUPTION	ON DE STAGE ENF	50% d'une inscription à un nouveau stage ENF			Néant

Exclusions : • Accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

## 3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif n° 2141 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des assurances)

Principales prestations : • Rapatriement ou transport sanitaire. • Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Rapatriement, transport du corps en cas de décès et prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.

### 4/ RENSEIGNEMENTS ET DECLARATIONS DE SINISTRE :

MUTUELLE DES SPORTIFS — Département Prestations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 / Tél. 01.53.04.86.20 - Fax. 01.53.04.86.87 - Mail : prestations@grp ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE grpmds.com

# OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION:

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et téléchargeable sur le site Internet de la FFN et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. (limite d'âge = 70 ans)

Exemples d'options	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières	Cotisation annuelle	Observations
pouvant être	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
souscrites	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour (*)	38,00 € TTC	(*) (franchise 30 jours ; 4 jours si hospitalisation)
	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour (*)	89,80 € TTC	( ) (tranchise 30 jours , 4 jours striospitalisation)